



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2021-126

PUBLIÉ LE 2 JUILLET 2021

Sommaire

PREFECTURE DE LA GIRONDE / Cabinet - PSI

33-2021-07-02-00001 - Arrêté du 2 juillet 2021 portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical et interdiction de circulation de tout véhicule transportant du matériel de sons susceptible d'être utilisé lors d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé sur les communes de Fargues-Saint-Hilaire et Bonnetan (3 pages)

Page 3

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2021-07-02-00001

Arrêté du 2 juillet 2021

portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical et interdiction de circulation de tout véhicule transportant du matériel de sons susceptible d'être utilisé lors d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé sur les communes de Fargues-Saint-Hilaire et Bonnetan



**Arrêté du 2 juillet 2021
portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical et interdiction de
circulation de tout véhicule transportant du matériel de sons susceptible d'être utilisé lors
d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé sur les communes de Fargues-
Saint-Hilaire et Bonnetan**

La préfète de la Gironde

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L211-5 à L211-8, L211-15, R 211-2 à R211-9 et R 211-27 à R211-30 ;

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2, L. 2215-1 et L2214-4 ;

VU la loi 2017-1510 du 30 octobre 2017 modifiée, renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

VU la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de sortie de crise sanitaire;

VU le décret n°2002-887 du 3 mai 2002 modifié relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical ;

VU le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de sortie de crise sanitaire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU le rapport administratif de la compagnie de gendarmerie départementale de Bouliac du 2 juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT que selon les éléments d'informations disponibles et concordants un rassemblement festif à caractère musical pouvant regrouper plusieurs dizaines voire centaines de participants est susceptible de se dérouler entre le samedi 3 juillet 2021 et le dimanche 4 juillet 2021 sur la commune de Fargues-Saint-Hilaire et sur la commune de Bonnetan ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L 211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département ;

CONSIDÉRANT qu'aucune manifestation de ce type n'a fait l'objet d'une déclaration préalable en préfecture et qu'à défaut d'une telle autorisation, l'organisation d'une telle manifestation non déclarée est un délit prévu par article 431-9 alinéas 1 et 2 du code pénal ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prévenir le risque élevé à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblement est élevé ; que les moyens dont disposent les forces de sécurité intérieure sont mobilisés à cette époque de l'année pour la sécurisation des axes routiers et des vacanciers ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière, ne peuvent être réunis ; que, dans ces conditions, lesdits rassemblements comportent des risques sérieux de désordre ;

CONSIDÉRANT qu'au cours du mois de juin 2021 la brigade de gendarmerie de Tresses a été sollicitée à deux reprises sur la commune de Fargues-Saint-Hilaire, à la limite de Bonnetan, pour faire cesser des nuisances sonores dues à un entrepôt détourné en club de nuit ; que ces soirées ont généré d'importantes nuisances sonores ; que de nombreuses bonbonnes de protoxyde d'azote et bouteilles vides d'alcools forts ont été retrouvées sur place par les effectifs de gendarmerie ; que des traces de luttres et des projections de sang ont été constatées par ces mêmes effectifs ;

CONSIDÉRANT que des investigations menées ont permis de déterminer qu'une nouvelle soirée non déclarée devrait se dérouler dans les mêmes conditions que celles précitées au cours du week-end du 2 au 5 juillet 2021 ; que plusieurs centaines de participants y sont potentiellement attendues ;

CONSIDÉRANT que dans ces circonstances, la nature et les conditions d'organisation de ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles sérieux à l'ordre et à la tranquillité publics ;

CONSIDÉRANT en outre qu'il appartient à l'autorité administrative de prendre des mesures appropriées afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur l'ordre, la santé et la tranquillité publics ;

CONSIDÉRANT que malgré un ralentissement de la propagation du virus SARS-COV-2 sur le territoire national, une vigilance certaine doit être observée, plus particulièrement dans le cadre de la sortie de crise sanitaire ;

CONSIDÉRANT précisément que la sortie de l'état d'urgence sanitaire s'effectue de manière progressive ; que la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 et le décret n°2021-850 du 29 juin 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 susvisés maintiennent des mesures visant à ralentir la circulation du virus ; que ces mesures de sortie de crise sanitaire pourraient être aggravées par des interdictions ou restrictions en lien avec les circonstances locales, à savoir notamment la circulation active et inquiétante du variant DELTA dans le département des Landes, qui jouxte celui de la Gironde ;

CONSIDÉRANT que la circulation du virus reste active dans le département de la Gironde et que la situation liée au variant DELTA appelle à la plus grande vigilance; qu'il apparaît nécessaire de continuer à observer des comportements prudents, dans le respect des gestes barrières et d'éviter les comportements à risque ;

CONSIDÉRANT enfin, qu'il convient par conséquent de limiter l'utilisation de matériel de sonorisation qui contribuerait à maintenir dans le temps et dans un lieu fixe le rassemblement de personnes favorisant le risque de propagation du virus et de trouble à l'ordre public ;

SUR PROPOSITION de la directrice de cabinet de la préfète de la Gironde ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R 211-2 du code de la sécurité intérieure est interdite sur l'ensemble du territoire des communes de Fargues-Saint-Hilaire et de Bonnetan, à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'au lundi 5 juillet 2021 6h00.

Article 2 : La circulation de tout véhicule transportant du matériel « sound system » susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau national et réseau secondaire) des communes de Fargues-Saint-Hilaire et de Bonnetan, à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'au lundi 5 juillet 2021 6h00.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État en Gironde. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Gironde, la directrice de cabinet de la préfète de Gironde, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie de la Gironde et les maires de Fargues-Saint-Hilaire et Bonnetan et leurs représentants, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La préfète,



Fabienne BUCCIO